



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 7 OCTOBRE 2024

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc,
FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte,
DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ADELAIN
Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant __, à la fin de la séance publique, soit :

10.

Le Conseil marque son accord unanime (__ voix pour sur __ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- MISE À L'HONNEUR - CITOYENS D'HONNEUR

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

•

3- ACQUISITION D'UN MULTI CHARGEUR SUR ROUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-032 relatif au marché "Acquisition d'un multi chargeur sur roues" établi par l'auteur de projet Rajae KHERCHOUGH ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.640,00 € hors TVA ou 99.994,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 29 octobre 2024 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/74353 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-032 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un multi chargeur sur roues", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.640,00 € hors TVA ou 99.994,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- COMBLAIN-MOTORS SPRL, Rue Matthieu Van Roggen 15 à 4140 Sprimont ;

- MARCHANDISE SA, Rue Des Tuiliers 10 à 4480 Engis ;

- LECOMTE-FOSSION SA, Avenue De Criel 19 à 5370 Havelange ;

- HENRI BRASSEUR SA, Thier Du Vivier 85 à 4845 Sart-Lez-Spa ;
- BONHOMME VERT SPRL, rue Rocheux, 17 à 4910 THEUX.

- Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 octobre 2024 à 10h00.
- Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/74353.

4- PLAN D'ACTIONS LOCALES ZÉRO DÉCHET 2025 - PROPOSITIONS D'ACTIONS ZÉRO DÉCHET

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation au batch cooking :

Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2.3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages :

- Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !
- Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses

sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté.e d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimisés pour réduire les besoins en énergie.

- Réduire le gaspillage alimentaire: Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés...
- Manger plus sain - Avec le batch cooking vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.
- Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul.e ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuisinier/trice/influenceur(seuse)r médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.

Ce livre sur le batch cooking sera produit et fourni uniquement aux communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022.

Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014

mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

La distribution des boîtes à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DECIDE :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL Pré Wigi202,4040 Herstal).

5- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À L'ÉCOLE COMMUNALE DE FRAIPONT ET DE PÉRY - ASBL SPORT FUN ACTIV

Le Conseil communal,

Vu la demande du 28 août 2024 de Monsieur Alexandre FLASSCHOEN, représentant l'Asbl Sport Fun Activ, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper une classe de janvier à juin 2025 pour y organiser des cours de robotique et de codage :

·lundi de 16h00 à 17h30 (Fraipont Elno)

·mercredi de 14h00 à 17h30 (Péry)

·jeudi de 16h00 à 19h00 (Fraipont Elno)

Vu le règlement relatif à la location de salles et de matériel communal voté en séance du 22 janvier 2024 par le Conseil communal ;

Vu les points : 14, 15, 16, 17, 18, 23, 29, 30, 31, 32, 33 et 36 du règlement précité, l'asbl Sport Fun Active devra payer la somme de 200,00 € représentant la caution et une location horaire de 5,00 €/h ;

Vu l'accord de Madame Valérie BERTON, Directrice G1.ff ;

Vu l'accord de Monsieur Mario MESSINEO, Directeur G2;

Considérant que ces cours s'adressent aux enfants de 8 à 12 ans (groupes de 10-12 enfants);

Considérant qu'il convient cependant de définir de manière claire les modalités d'occupation de l'école communale de Fraipont par ces derniers ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de signer conjointement une convention pour ces mises à disposition ;

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2024 en ce sens ;

Vu le projet de convention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant

de , de signer la convention suivante de mise à disposition précaire d'une classe au sein de l'école communale de Fraipont avec Monsieur FLASSCHOEN, Président de l'association Sport Fun Activ, pour la période de janvier à juin 2025 pour des cours de robotique et de codage pour des groupes d'enfants de 8 à 12 ans :

- lundi de 16h00 à 17h30 (Fraipont Elnö)
- mercredi de 14h00 à 17h30 (Péry)
- jeudi de 16h00 à 19h00 (Fraipont Elnö)

6- MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2024 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Titre premier, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 22 juillet 2022 de Monsieur COLLIGNON, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 12, et ses Arrêtés d'application ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Considérant l'avis des membres de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en annexe ;

Considérant la présentation en séance de la modification budgétaire ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable de légalité, écrit et motivé, émis en date du XXXX par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0742 : " . " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Messieurs JAMAGNE & DEBOR), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er}: Est adoptée la modification budgétaire numéro 1 pour l'exercice 2023 arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service
--	-------------------	---------

		extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.328.002,82 €	27.922.115,22 €
Dépenses exercice proprement dit	13.112.804,42 €	27.933.038,22 €
Résultat exercice proprement dit	215.198,40 €	- 10.923,00 €
Résultat avant prélèvement	195.906,20 €	- 507.800,84 €
Recettes exercices antérieurs	63.173,81 €	3.578.453,66 €
Dépenses exercices antérieurs	82.466,01 €	4.075.331,50 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.070.331,94 €
Prélèvements en dépenses	195.906,20 €	562.531,10 €
Recettes globales	13.391.176,63 €	32.570.900,82 €
Dépenses globales	13.391.176,63 €	32.570.900,82 €
Résultat global	0,00 €	0,00 €

Article 2 : La présente modification budgétaire sera publiée conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pendant dix jours.

Article 3 : Le présent budget sera transmis au Service des Finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux autorités de tutelle.

7- ENSEIGNEMENT COMMUNAL - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire subventionné pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame l'Echevine JUPRELLE ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par voix pour, ... voix contre et abstention, le nombre de votants étant de, l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2024-2025 comme suit :

MERCI D'INSERER LE DOCUMENT

8- FABRIQUE D'EGLISE SAINT GILLES DE FRAIPONT - COMPTE 2023

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles de Fraipont reçu en date du 02 septembre 2024 sous la référence 408.125.

Considérant que ledit projet de Compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles par l'Evêché en date du 19 septembre 2024, reçue à l'Administration communale le 19 septembre 2024, sous réserve des remarques suivantes:

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

Compte arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 13 août 2024.

En conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le Compte 2023, sans réserve.

Total Recettes : 6.123,31 €

Total Dépenses : 5.758,23 €

Boni : 374,08 € "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles de Fraipont, pour l'exercice 2023, comme suit :

Recettes ordinaires totales	143,31 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours (solde à réclamer à la Commune) de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.989,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.989,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	978,89 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.779,34 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	6.132,31 (€)
Dépenses totales	5.758,23 (€)
Résultat comptable	374,08 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et

de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

9- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, spécialement l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 01 août 2024, le trésorier a élaboré une Modification budgétaire au Budget 2024 ;

Considérant que ladite Modification budgétaire 2024 a été soumise au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 1 août 2024 et parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2024 ;

Considérant l'approbation de la Modification budgétaire 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangeliste de Beaufays par l'Evêché N°92, en date du 06 septembre 2024, reçue à l'Administration communale le 09 septembre 2024, avec les corrections et remarques suivantes :

Remarque : " En conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre , le chef diocésain arrête et approuve, sans réserve, la modification budgétaire 2024..

Total Recettes : 47.110,24 €

Total Dépenses : 47.110,24 €

Boni : 0,00 € "

Considérant l'approbation du Budget 2024 par le Conseil communal en séance du 11 septembre 2023 ;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2024 nécessitait une intervention communale ;

Considérant que la Modification budgétaire 2024 nécessite une intervention communale ordinaire de 936,00 € pour les Communes de Chaudfontaine et de Trooz sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant 47.110,24 € et que la part de la Commune de Trooz est de 1670/6460, soit un montant de 241,60 €

Sur la proposition du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : d'approuver la Modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays, pour l'exercice 2024, du Conseil de Fabrique en date du 01 aout 2024, avec les corrections et remarques précédentes de la part de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.148,24 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	936,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	22.212,24 (€)
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.430,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	936,00(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II	18.782,24 (€)
Recettes totales	23.148,24 (€)
Dépenses totales	23.148,24(€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

10- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§ 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 01 aout 2024 du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays arrêtant le Budget 2025 du dit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 aout 2024 accompagnée du Budget 2025, sous la référence 408.057 ;

Considérant la délibération du 06 septembre 2024 de l'Evêché de Liège approuvant le budget pour l'année 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-L'Evangéliste sous réserve des corrections suivantes :

D6d : Eglise de Liège : 65 € au lieu de 60 € (tarif 2025 pour l'évêché);

D50h : ABAM et REPROBEL : 68 € au lieu de 55 € (tarif 2025 pour l'évêché);

R17 : Supplément communal : 4.373,38 € au lieu de 4.355,38 € pour garder l'équilibre du budget.

Total Recettes : 28.483,00 €

Total Dépenses : 23.483,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2025 nécessite une intervention communale ordinaire de 4.373,38 € pour les Communes de Chaudfontaine et de Trooz sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 23.483,00 € et que la part de la Commune de Trooz est de 1670/6460, soit un montant de 1.128,83 € ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale de Trooz pour la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays sera inscrite au Budget ordinaire communal de 2025 à l'article 79006/435-01 ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays, pour l'exercice 2025, du Conseil de Fabrique en date du 1 aout 2024, avec les corrections et remarques précédentes de la part de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.30,42 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.373,38 (€)
Recettes extraordinaires totales	20.182,58 (€)
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.775,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.708,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II	15.000,00 (€)

Recettes totales	28.483,00 (€)
Dépenses totales	28.483,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>
- Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

11- INTERCOMMUNALE IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 5 NOVEMBRE 2024 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de TROOZ à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de TROOZ a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 09 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune de TROOZ doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de TROOZ à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant que les documents afférents à la convocation, en annexe, ont été téléchargés sur le site <https://www.deliberations.be/imio/>;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par ___ voix pour, ___voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___.

D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO qui aura lieu le mardi 5 novembre 2024 à 18h dans les locaux d'IMIO, Avenue Ecolys, 2 à 5020 Suarlee et qui comporte les points suivants:

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Monsieur le Président clôt la séance à .

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN